

**Aménagement de la circulation
pour cause travaux**

Rue Jean-Jacques Rousseau

N° 2024 - 421

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 Décembre 2023,

Vu, la demande en date du 27 Mai 2024 de l'entreprise **ANTOINE STONE** – 99 Route de Richelieu – 37500 RIVIÈRE,

Considérant, que des travaux de reconstruction d'une lucarne, nécessitent un aménagement de la circulation des véhicules – 111, Rue Jean-Jacques Rousseau,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de reconstruction d'une lucarne à l'aide d'un engin de levage – 111, Rue Jean-Jacques Rousseau, la circulation de tout véhicule sera interdite sur cette voie dans sa partie comprise entre la Rue Philippe de Commine et la Rue Jules Rouleau :

- Le Mercredi 29 Mai 2024 de 08 h 00 à 10 h 00

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, la circulation des véhicules sera déviée par la Rue du collège et la Rue Hoche.

Article 2 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 12.65 € (12.65 € / demi-journée).

Article 6 : Le Pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du domaine public, Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

<u>Affichage fait le</u>	27 MAI 2024	Fait à Chinon, le	27 MAI 2024
Fait à Chinon, le	27 MAI 2024	Le Maire,	
Le Maire,			

 

Jean-Luc DUPONT  **Jean-Luc DUPONT**